

Département des Hautes-Pyrénées



Commune de Vielle-Aure

Enquête publique
visant la déclaration d'utilité publique pour la
mise en place des périmètres de protection
valant déclaration de prélèvement au titre de
la loi sur l'eau pour la protection du puits du
Bernet.

Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Demandeur: MAIRIE de Vielle-Aure
7 place de la fontaine
65170 Vielle-Aure

Le 6 janvier 2023

Commissaire enquêteur:
Christian BESSIERE
47 Avenue de la Mongie
65200 POUZAC

SOMMAIRE

I. Caractéristique de l'enquête.	
1) Objet de l'enquête.	p. 3
2) Cadre juridique.	p. 3
3) Présentation de la commune.	p. 5
4) Nature et caractéristiques du projet.	p. 5
II. Organisation et déroulement de l'enquête.	
1) Désignation du commissaire enquêteur	p. 7
2) Durée de l'enquête.	p. 8
3) Mesures publicitaires.	p. 8
4) Modalité de consultation des documents d'enquête	p. 8
5) Le registre d'enquête.	p. 8
6) Les permanences du commissaire enquêteur.	p. 9
III. Le dossier d'enquête.	p. 9
IV. Le déroulement de l'enquête	
1) Activité du commissaire enquêteur.	p. 9
2) Analyse des documents.	p. 11
3) Analyse des avis.	p. 11
4) Analyse de la publicité.	p. 12
5) Compte rendu sommaires des contacts et des visites	p. 12
6) Relevé des observations.	p. 12
7) Observations du commissaire	p. 13
6) Analyse des observations avec Mme le Maire.	p. 16
V. Synthèse des relevés des observations	p. 17
VI. Opinion du commissaire enquêteur	p. 17
VII. Recommandation du commissaire.	p. 17
Avis et Conclusion du commissaire enquêteur	p. 18
Annexes	p. 21
Annexe n°1 arrêté préfectoral du 25 novembre 2022.	
Annexe n°2 mail de l'ARS du 19 mai 2021	

I -CARACTERISTIQUE DE L'ENQUETE.

1) Objet de l'enquête.

Par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2022, (Cf annexe pièce n° 1) suite à la demande de la Mairie de Vielle-Aure, il a été décidé de l'ouverture d'une enquête publique visant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du puits du Bernet, de la mise en place des périmètres de protection autour de ce puits et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Vielle-Aure.

2) Cadre juridique.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-43, L 152-7 L 153-60, R 153-18 et R 151-51
- Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre II notamment les articles L 214-3, L 215-13.
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L1,L 110-1 et R 111-1à R 112-24
- Vu le code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63.
- vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015.
- Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement sanitaire Départemental.
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321- à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vielle-Aure du 22 avril 2014.
- Vu l'arrête préfectoral du 25 novembre 2022.

Procédure administrative.

La création d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à 3 codes.

- Le code de la santé.
- Le code de l'environnement.
- Le code de l'expropriation.

La dérivation des eaux.

La dérivation des eaux est l'application de l'article L 215-5 du code de l'environnement lequel expose que :

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eau

souterraine, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique où son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement, est autorisée par acte déclarant d'utilité publique.

Cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants. Cette procédure est obligatoire dans le cas précis d'une collectivité qui dérive de l'eau dans un but d'intérêt général comme l'alimentation en eau potable. Elle relève de l'utilité publique.

Selon l'article L 522 du Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

En application de l'article L 641 du même code le propriétaire du fond a le droit de disposer librement des eaux de source et des nappes souterraines dès lors qu'elles ne forment pas des eaux courantes.

Il est donc nécessaire de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par une collectivité dans un but d'intérêt général.

Instauration des périmètres de protection.

L'article L 1321-2 du Code de la santé publique précise que :

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eaux destinée à l'alimentation humaine est déterminé autour du point de prélèvement, article L 215-1 du code de l'environnement.

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété.

- un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- Le cas échéant un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peut être réglementé les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés.

Cet article permet par conséquent d'exproprier les terrains situés dans le périmètre de protection immédiat et de mettre en œuvre les servitudes dans le cadre de l'utilité publique.

C'est en application à ces dispositions réglementaires que Mr le préfet des Hautes-Pyrénées à la demande de Mme le Maire de Vielle-Aure, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique pour la protection du puits du Bernet et de la mise en place des périmètres de protection sur la commune de Vielle-Aure.



3) Présentation de la commune.

La commune de Vielle-Aure se situe dans le département des Hautes-Pyrénées à 39 km de Lannemezan, à 43 km de Bagnères de Bigorre, à 66 km de TARBES, 8 km et à 75 km de Lourdes. Elle est rattachée à l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, au canton de Neste, Aure et Louron et à la communauté de communes de d'Aure Louron.

Vielle Aure est une commune rurale qui compte 341 habitants en 2019 cependant cette population peut être complétée par 3 200 personnes supplémentaires durant les périodes estivales (ski thermalisme, montagne etc) son altitude varie de 773 m à 2 730 m. La commune se compose du bourg et d'une enclave reliés par un chemin d'environ 40 m de large.

L'enclave située à ouest du village d'une superficie de 29,98 km² comprend les lacs d'Aumard d'Aubert de Port Bielh la réserve naturelle du Néouvielle et le refuge du bastan la partie du territoire centrée sur le bourg a une superficie de 5,38 km² La Neste traverse le bas du village elle regroupe l'ensemble des activités économiques et administratives ,

Le nombre de logements dans la commune a été estimé, en 2011, par Insee à 72 représentant 66 maisons, se composant de 35 résidences principales, de 33 résidences secondaires et de 5 logements vacants.



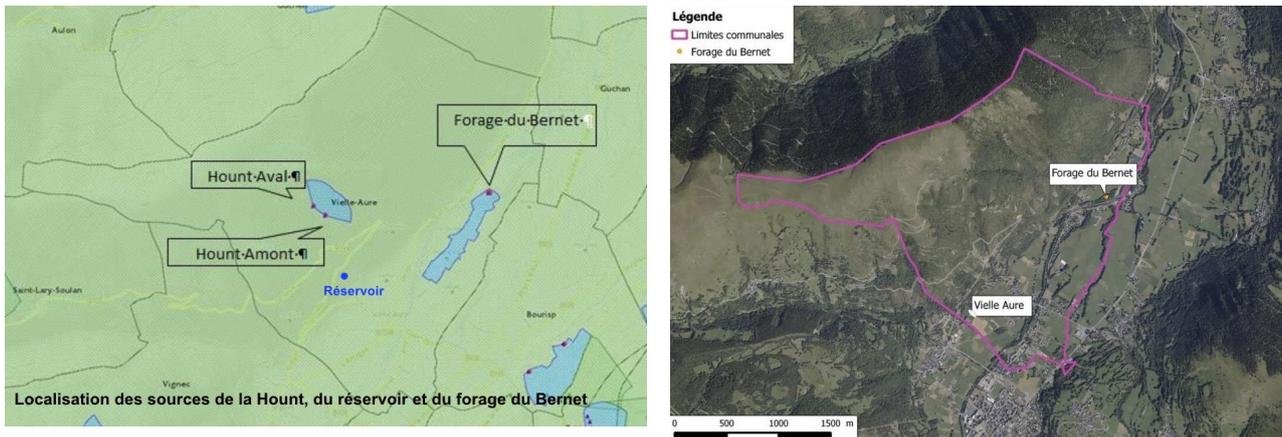
4) Nature et caractéristiques du projet.

La commune de Vielle-Aure exploite depuis de nombreuses années la source de la Hount et le forage du Bernet pour alimenter les habitants du village en eau potable.

a) Ressource en eau.

Le forage du Bernet.

Le forage du Bernet a été réalisé en 1982, il est situé à 1200 m au nord-nord est du village. La tête de forage se trouve dans un regard bétonné de section carré de 1 m, creusé dans le terrain naturel jusqu'à 0,96 m de profondeur. Le haut du tubage du forage est enterré et n'est pas étanche. Aucune tête étanche et aucune aération ne sont présentes au niveau du captage. L'eau captée dans le forage est directement refoulée vers le réservoir de Vielle-Aure situé à 1,3 km une clôture avec un portail métallique verrouillé a été mis en place autour du captage sur une de surface de 1 170 m²



Une connexion a été réalisé avec la commune de Bourisp permettant de lui fournir en moyenne annuelle 12 000m³ d'eau potable, une convention a été signée a cet effet entre les 2 communes

La source de la Hount

Les sources de la Hount (amont et aval) sont utilisées en complément. Cette source a fait l'objet d'une DUP du 27/02/1981 au titre du Code de la Santé Publique. Elle peut donc servir de ressource pour le bourg en cas de pollution du puits du Bernet.

Elle intervient en complément pour des volumes importants pendant les périodes de forte fréquentation de la vallée pendant les vacances d'hiver et d'été. Cette source peut apporter de 10 % à 30 % des volumes annuels. A terme, la commune souhaite utiliser cette source de plus en plus pour limiter les coûts de pompage du forage du Bernet

Réservoir.

Les eaux sont ensuite acheminées vers un réservoir d'un volume de 150 m³ situé à 1;3 km en aval. Ce réservoir peut recevoir l'apport ponctuel des sources de la Hount. Il est muni d'un trop-plein rejetant l'eau vers la Neste.

L'alimentation.

L'alimentation du réseau de distribution se fait gravitairement dans un réseau en fonte

b) Besoins de la population.

La commune a mis en place des compteurs en sortie du réservoir ainsi que sur le départ du puits du Bernet et à l'arrivée des sources de la Hount au réservoir. les compteurs sont relevés régulièrement par les services municipaux

Les volumes mis en distribution sur 3 années fluctuent de 172 000m³ à 205 000m³ par an. Le besoin moyen annuel est de l'ordre de 520 m³/jour avec un maxi de 562m³/jour. On constate une variabilité des besoins d'une année sur l'autre du fait des fréquentations touristiques.

Le volume mis en distribution au départ du réservoir max 205 000m³ est inférieur au besoin théorique calculé de 232 000 m³/an ou 640 m³ / jour calculé avec un rendement de réseau de 50 % assez défavorable.

Dans les volumes mis en distribution, le puits du Bernet représente 68 à 81 % du volume global pour 130 000 m³ à 180 000 m³. Prélevés. La commune passe de longues périodes sans utiliser la source car le puits est devenu la ressource principale et la source de la Hount vient en complément, notamment en période de pointe.

Besoins associés au forage du Bernet.

Le prélèvement annuel sur le forage du Bernet est en moyenne de 151 000 m³ . Le prélèvement de pointe sur le forage est de 790 m³ .

Le volume annuel à prélever au puits du Bernet peut être évalué à 180 000 m³,

soit 495 m³ / jour environ, avec un besoin de pointe de 790 m³/j soit 33 m³ h maxi.

Gestion.

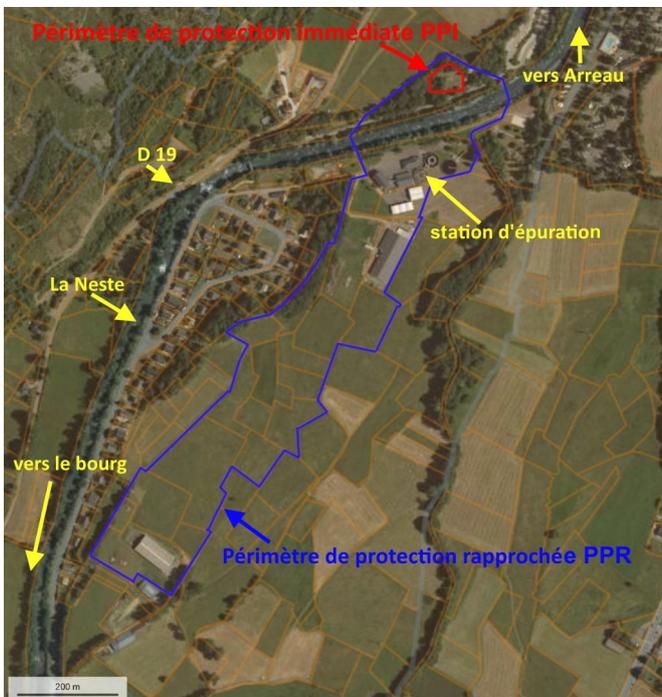
La commune assure directement la gestion. Elle fait un suivi des ouvrages, vidange et réalise la chloration des eaux. Un suivi de la qualité des eaux est assuré par les services de l'Etat. Il n'a pas été relevé de non-conformité bactériologique depuis plusieurs années.

c) Convention avec la commune de Bourisp

Une connexion a été réalisé avec la commune de Bourisp permettant de lui fournir en moyenne annuelle 12 000m³ d'eau potable, une convention a été signée à cet effet entre les 2 communes

Les sources de la Hount et le forage du Bernet permettent de répondre largement aux besoins en eaux de la commune.

d) Les périmètres de protection.



Le périmètre de protection immédiate .

Le forage est implanté sur la parcelle cadastrée section A n° 1728 p1 d'une surface de 1 170 m² propriété communale. Le périmètre de protection immédiat est défini par le tracé en rouge sur le plan ci-contre. Il est clôturé avec un portail fermé à clé. D'après le bureau ECR le forage se situe au-dessus de la cote de la crue de référence. Toutefois, d'après la carte des zones inondables, il se trouve dans le champ d'expansion des crues fréquentes et exceptionnelles.

Périmètre de protection rapprochée

L'aquifère composé d'alluvions grossières à vulnérabilité élevée à la pollution en raison d'une perméabilité forte, de l'absence de recouvrement important, d'une zone non saturée peu épaisse et d'une pluie efficace importante

Les temps de circulation dans ces alluvions perméables sont rapides ; lorsque l'écoulement suit une direction donnée sans écart notable et sans drainage d'un cours d'eau la portion de nappe alimentant le captage (PNAC) peut-être déterminée à partir de solutions analytiques permettant de déterminer la courbe enveloppe des lignes de courant atteignant le puits (formule de Wyssling, approche statique dite de Monte-Carlo). Les résultats obtenus à partir de ces approches analytiques ont permis de tracer les limites du périmètre de protection rapprochée. Toutefois, compte tenu du gradient hydraulique et de la perméabilité de l'aquifère, l'isochrone 50 jours s'étend à une distance de l'ordre de 20km et n'est pas prise en compte dans le tracé amont du périmètre de protection rapprochée. Elle pourrait être compensée par la création d'un réseau d'alerte pouvant être constitué par les nouveaux piézomètres en place et la mise d'un plan d'alerte (eau souterraine et de surface) entre le SDIS, l'ARS et les communes

Le périmètre de protection rapprochée est défini par le tracé en bleu sur le plan ci-dessus ; Il comprend les parcelles section A n°758, 760, 762, 781, 783 784, 792, 798 799,

806, 807, 808, 809, 810 ,811 812, 1104, 1546 1646, 1647,1648, 1649, 1650,1651, 1728 et 1729.

II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

1) Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision du 20 octobre 2022 Mme la Vice Présidente du tribunal administratif de PAU a désigné Mr Christian BESSIERE architecte-urbaniste demeurant 47 avenue de la Mongie 65200 POUZAC comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique visant la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection et valant déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau au profit de la commune de Vielle-Aure 65170 .

2) Durée de l'enquête.

Par arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 Mr le Préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'enquête publique, elle a été ouverte du mardi 13 décembre au vendredi 30 décembre 2022 inclus soit durant 18 jours consécutifs.

Le registre d'enquête a été ouvert le mardi 13 décembre. Il a été clôt, le 30 décembre 2022, par le commissaire enquêteur.

3) Mesures publicitaires.

a) Affichage.

L'avis d'enquête du 25 novembre 2022 a été affiché à la Mairie de Vielle-Aure.

L'arrêté et l'avis d'enquête ont été également publiés sur le site des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées

b) Insertion dans la presse.

L'avis d'enquête publique a été publié sous la rubrique des annonces légales dans 2 journaux locaux à savoir :

- La Nouvelle République des Pyrénées édition du 30 novembre 2022
15 décembre 2022
- La Semaine des Pyrénées édition du 1 décembre 2022
15 décembre 2022

4) Modalité de consultation des documents d'enquête.

Le dossier d'enquête m'a été remis le 14 novembre 2022, par la préfecture. Pendant toute la durée de l'enquête un exemplaire du dossier ainsi que le registre d'enquête sont restés à la disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie de Vielle-Aure

5) Le registre d'enquête.

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur.

En dehors des heures de permanence du commissaire, le registre a été mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de Vielle-Aure aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie de Vielle-Aure du lundi au vendredi de 10h à 12h et 14h à 17h

À l'expiration du délai de l'enquête soit le vendredi 30 décembre 2022 à 17 heures, le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur.

6) Les permanences du commissaire enquêteur.

Les permanences se sont tenues à la Mairie de Vielle-Aure

- Mardi 13 décembre de 9h à 10h.
- Vendredi 30 décembre de 14h à 17h.

Comme il est d'usage, la population avait la possibilité de solliciter une audience particulière auprès du commissaire enquêteur, d'adresser ses observations par écrit pendant la durée de l'enquête, au nom du commissaire enquêteur à la Mairie de Vielle-Aure .

III-LE DOSSIER D'ENQUÊTE.

Le dossier d' enquête a été réalisé par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

Il comprend :

le dossier d'enquête publique :

Objet de l'enquête.

Présentation générale.

Mémoire justifiant l'utilité publique.

Rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration visées par le projet.

Incidences prévisibles du prélèvement.

Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Moyens d'information et de surveillance de la qualité des eaux

Annexes.

Qualité de l'eau.

Rapport d'hydrogéologue agréé.

Formulaire simplifié" Natura 2000 "

Délibération du Conseil Municipal de Vielle-Aure

Convention pour la fourniture d'eau en gros par la commune de Vielle-Aure au profit de la commune de Bourisp.

dossier parcellaire. (pour information).

Présentation de la commune.

Prescriptions générales recommandées par l'hydrogéologue agréé.

Les périmètres de protection.

Fiches parcellaires par propriétaire.

Plans parcellaires des périmètres de protection (PPPI et PPR)

dossier correctif

SDAGE 2022-2027 substitution des pages 46 et 47

Résultats d'analyse de la qualité de l'eau du forage.

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2022.

l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées du 28 mai 2020.

L'avis de la Chambre d'Agriculture transmis par la Préfecture le 31 mai 2022

La réponse de l'ARS à la Chambre d'Agriculture du 15/09/2022

Le projet d'arrêté préfectoral. (pour information). Portant sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits du Bernet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Vielle-Aure.

Le registre d'enquête publique.

IV- DEROULEMENT de L'ENQUETE.

Elle s'est déroulée dans de parfaites conditions.

1)Activité du commissaire enquêteur.

date	lieu	objet
25/10/22	Vielle-Aure.	Discussions avec les services de la commune de Veille-Aure au sujet de l'enquête publique. Visite des lieux
27/10/22	Pouzac	Réunion tel avec les services de la Préfecture
14/11/22	Tarbes Préfecture.	Réception du dossier d'enquête publique et réunion de travail.
14/11/22	Pouzac	Etude du dossier
23/11/22	Pouzac	Réunion tel pour la mise au point de l'arrêté
2/12/22	Mairie de Vielle-Aure	Réunion de travail avec les services de la commune et visite des lieux . Remise du dossier d'enquête à la Mairie
2/12/22	Vielle-Aure	Visite station épuration
5/12/22	Tarbes.	Réunion de travail avec Mme BAILLES Myriam de l'A.R.S.
7 et 8 12/22	Pouzac	Entretien tel avec Mme Trochu hydrogéologue
13/12/22	Mairie de .Vielle-Aure	Permanence.
13/12/22	Vielle-Aure	Visite des lieux pour repérer les 6 piézomètres.
13/12/22	Vielle-Aure	Visite avec le responsable de la station d'épuration pour repérer - le rejet de la station. - le by-pass et pour discuter du réseau public d'assainissement
13/12/22	Vielle-Aure	Entretien avec le responsable de la Mairie. Fonctionnement de système d'alerte.

30/12/22	Mairie de Vielle-Aure	Permanence.
30/12/22	Mairie de .Vielle-Aure	Réunion avec Mme le Maire pour faire la synthèse des observations et le bilan de l'enquête publique.
02/01/23	Vielle Aure	Visite des lieux
9/01/2023	Tarbes	Remise de rapport d'enquête à la préfecture

2) Analyse des documents.

- Remarque sur le dossier

Sur le dossier d'enquête p 39 il est indiqué que le rejet doit être déplacé plus en aval (au moins 50 m) Cette prescription a fait l'objet d'une réunion en Mairie de Ville-Aure le 18 mars 2021 ou il a été décidé de la suppression de cette prescription en accord avec Mme Trochu hydrogéologue mais avec l'ajout de la prescription suivante « Mise en place d'un système d'alerte/alarme entre la commune et le SIAHVA en cas de by-pass du déversoir ou dès constats d'un incident sur la STEP avec sécurisation AEP en basculant sur l'autre ressource de la commune » (Cf annexe pièce n° 2)

Il manque également sur le dossier l'implantation des piézomètres.

- Remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Il est indiqué art 12 l'interdiction de réaliser des rejets d'eaux pluviales alors que dans le paragraphe suivant la construction d'habitations peut être autorisée.S'il y a la construction d'une maison d'habitation il y a obligatoirement des eaux pluviales.

Les autres pièces m'ont bien permis d'appréhender l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la protection du forage du Bernet et de la mise en place des périmètres de protection au profit de la commune de. Vielle-Aure

3) analyse des avis

a) de l'hydrogéologue

- pour le périmètre de protection immédiat.

La tête de forage doit être modifiée pour se trouver hors sol et hors cote d'inondation et être parfaitement étanche.

Une dalle de propreté en béton sera mise en place autour de l'ouvrage.

Les éléments de distribution corrodés seront remplacés

- pour le périmètre de protection rapprochée

l'hydrogéologue signale le risque de pollution du forage du Bernet peut être compensé par la création d'un réseau d'alerte pouvant être constitué par de nouveaux piézomètres en place et la mise en place d'un plan d'alerte entre le SDI, l'ARS et la commune.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée on veillera au respect de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des eaux.

b) Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées du 28 mai 2020.

remarque sur le dossier

- Mettre à jour l'incohérence sur le besoin théorique entre les p20 et 23.

remarque sur le projet d'arrêté

- prendre en compte la source de la Hount

- la commune conservera ses compteurs volumétriques
- Objectif d'un rendement de 65 % avec obligation d'un rapport annuel pour rendre compte des démarches d'amélioration

c) Chambre d'agriculture transmis par la préfecture le 31 mai 2022

- mise à jour des données de 2009
- Prise en compte des activités agricoles

d) réponse de l'ARS du 15 septembre 2022

- les données seront actualisées

Dans les dossiers de demande d'autorisation les activités humaines présentes ne sont pas listées, seules les activités entraînant une vulnérabilité pour la ressource sont recherchées et localisées. Le stockage de fumiers et d'ensilage ne sont pas interdits dans le PPR mais ils doivent respecter les prescriptions de l'hydrogéologue agréé

4) Analyse de la publicité

La publicité réglementaire pour ce type d'enquête a été bien réalisée.

5) Compte rendu sommaire des contacts et des visites

a) Visite des lieux le 25 octobre, les 2, 13 décembre 2022 et le 2 janvier 2023

Ensuite, je me suis déplacé autant que de besoin sur le site pour comprendre le dossier et pour répondre aux observations

b) Réunion en préfecture du 14 décembre 2022.

Cette réunion a eu pour but de faire une analyse du dossier d'enquête, d'arrêter les dates de l'enquête et de préparer l'arrêté de l'enquête.

c) Réunion de travail

- À la Mairie de Vielle-Aure, le 25 octobre, le 2, le 13 et le 30 décembre 2022.
- À Tarbes à la A.R.S. avec Mme Soules Myriam. Analyse du dossier d'enquête
- Avec Mme Soules Myriam sur devenir des 6 piézomètres réalisés dans le cadre de la mise en place du forage du puits du Bernet
- A Pouzac par tel le 7 et 8 décembre avec Mme Martine Trochu hydrogéologue au sujet des 6 piézomètres, en particulier des 3 piézos en ras du sol, hors périmètre de protection.
- A Vielle-Aure le 30/12/2022 Bilan de l'enquête avec Mme le Maire

6) Relevé des observations

a) Lors des visites sur les lieux néant

b) Pendant les permanences

N°	Date	Nom adresse	Notes sur l'entretien	Avis du commissaire
1	30/12/22	Coustalat Patrice	Mr Coustalat est propriétaire de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée. Il met en doute le périmètre de protection rapprochée et l'obligation de couvrir les tas de fumier.	Les emprises des périmètres de protection ont été arrêtées par l'hydrogéologue et le bureau d'études ils ne peuvent pas être remis en cause à ce stade de l'enquête. L'obligation de couvrir le tas de fumier est une prescription nécessaire pour protéger la ressource de l'eau potable de la commune

c) sur le registre d'enquête.

N°	Date	Nom adresse	Résumé	Avis du commissaire
1	30/12/22	Coustalat Patrice	Idem que ci-dessus. Va mettre le fumier hors périmètre de protection rapprochée.	Idem que ci-dessus

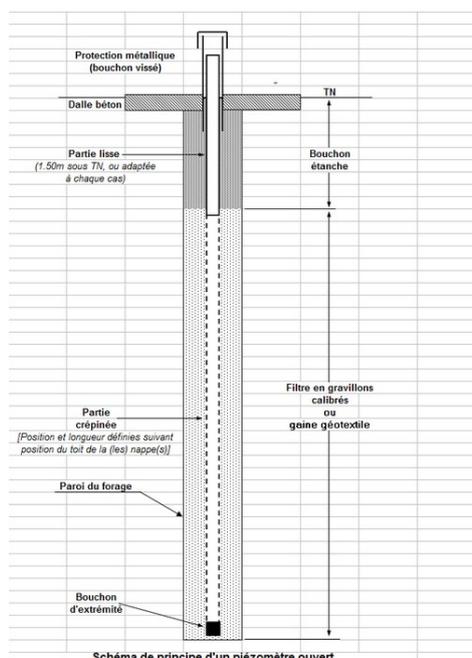
d) Par courrier néant

7) Observations du commissaire

a) Projet d'arrêté préfectoral

Il est indiqué art 12 l'interdiction de réaliser des rejets d'eaux pluviales alors que dans le paragraphe suivant la construction d'habitations peut être autorisée. S'il y a la construction d'une maison d'habitation il y a obligatoirement des eaux pluviales.

b) Piézomètre

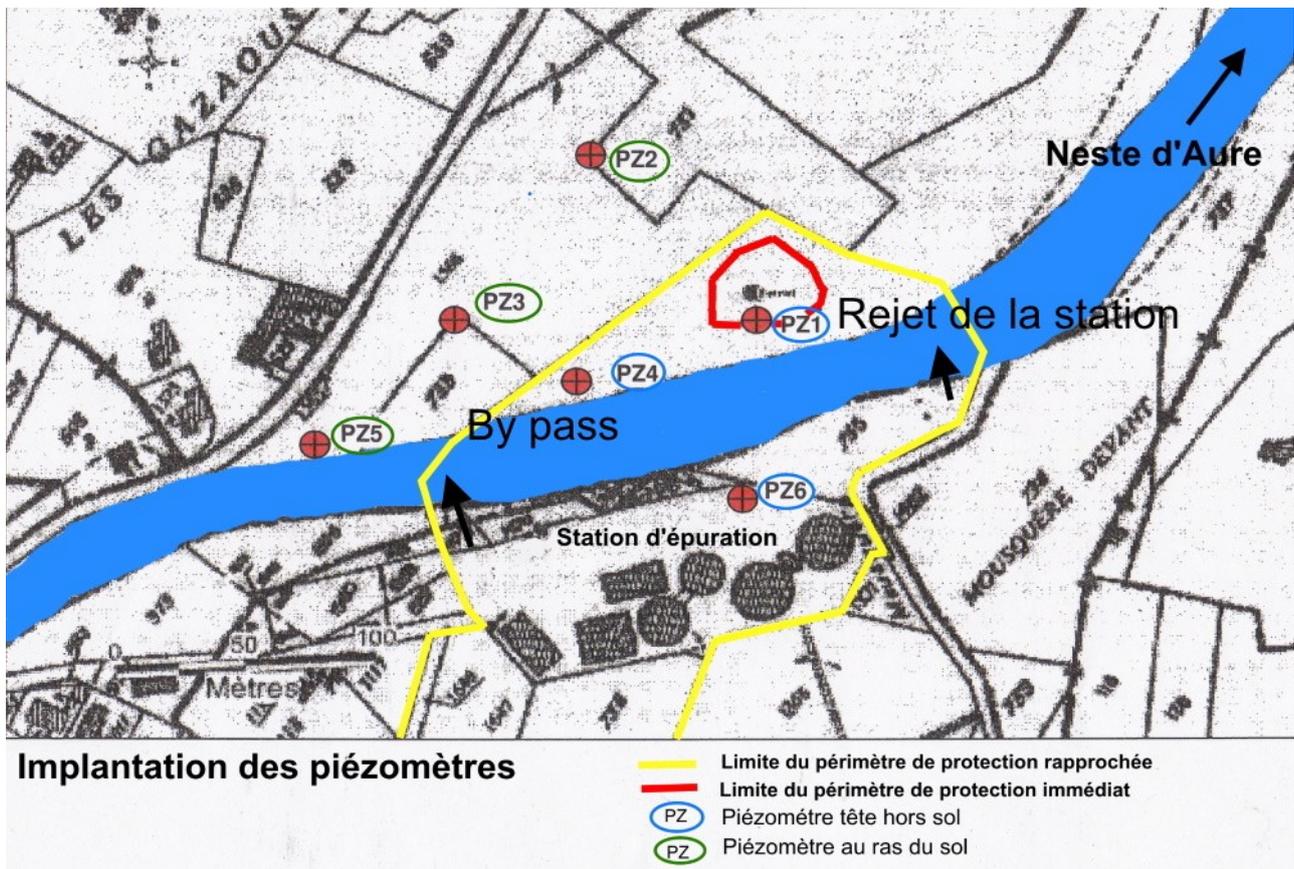


Ce sont des appareils permettant de mesurer la hauteur de la nappe phréatique et de faire des prélèvements de l'eau de la nappe.

Ils sont constitués en partie supérieure d'un tube lisse étanche et en partie inférieure d'une zone perforée située dans la nappe permettant d'effectuer des mesures.

Ces appareils demandent de prendre des précautions vis à vis de la ressource en eau car ils sont susceptibles de véhiculer une pollution directement dans la nappe phréatique dans le cas où il serait introduit un produit dangereux dans le tube du piézomètre.

Ces 6 piézomètres avaient été réalisés en 2011 dans le cadre de la mise en place du forage du Bernet.. Depuis cette date ils n'ont fait l'objet d'aucune mesure de surveillance. Les services municipaux avaient même oublié leur existence en particulier des piézomètres en ras du sol.



Piézomètres ras du sol PZ2, PZ3 et PZ5



Les piézomètres en ras du sol, sont sur des parcelles privées, en zone de pâturage et de fauche, ils ne sont pas dans un périmètre de protection. Il n'y a donc aucune mesure de protection pour assurer leur pérennité et pour protéger la ressource contre un risque de pollution de la nappe par ces piézomètres,

Le piézomètre PZ2 est très dégradé, il n'est plus étanche il est donc urgent de prendre des dispositions afin d'éviter une pollution de la nappe. (voir photo)

On ne peut pas prescrire des contraintes sur ses parcelles car elles sont hors champs de protection.

- Piézomètre à tête hors sol en acier PZ1 PZ4 et PZ6

les piézomètres PZ1 et PZ6 sont toujours protégés par une buse béton mais le piézomètre PZ6 n'est plus cadenassé.

Le PZ4 n'est plus protégé par une buse mais par 2 grosses pierres de plus il a été en partie enterré lors de l'aménagement de la promenade. Il faudrait donc le protéger par

une buse ciment et le déterrer . Vu les risques de vandalisme il me semble préférable de le neutraliser comme les piézomètres ras du sol et de ne conserver que le piézomètre n° 1 situé dans l'enclos du forage du Bernet et le piézomètre n° 6 situé dans l'emprise surveillée de la STP

. L-hydrogéologue m'a indiqué qu'aujourd'hui les piézomètres réalisés pour l'étude d'un forage sont ensuite neutralisés.



c)- stockage de fumier ensilage.



L'hydrogéologue a prescrit comme mesure de protection de la ressource l'interdiction des stockages de fumier et d'ensilage non couverts . Suite à l'avis de la chambre d'agriculture l'ARS a rappelé à cette dernière dans sa réponse du 15/09/202 que

l'obligation de respecter les prescriptions de l'hydrogéologue "le stockage du fumier et d'ensilage n'est pas interdit dans le PPR mais ils doivent être recouverts pour éviter tout écoulement afin de protéger la ressource de tout écoulement à partir des fumiers et ensilage stockés.

e) Réseau de contrôle.

Le responsable de la station d'épuration m'a indiqué que le by-pass est mis en service de 1 à 3 fois par an en cas d'incident sur la station, de coupure de courant ou de surcharge d'affluent dans la station d'épuration. La mairie est avertie de suite. Ensuite la commune assure la sécurisation de l'alimentation en eau potable en faisant faire des analyses de l'eau par un laboratoire privé.

f) Périmétrie de protection immédiat



L'emprise du périmètre de protection immédiat est encombré par de la ferraille, du bois etc il serait souhaitable d'enlever tous ses encombrants

8) Analyse des différentes observations avec Mme le Maire.

Madame le Maire est d'accord pour demander a ces services :

- d'enlever les encombrants dans le périmètre de protection immédiate.
- d'essayer de rendre étanche le Piézomètres n° 2 ras du sol détérioré situé sur les parcelles cadastrées section A n°731, 1765 propriété de Mr Fourcade Dominique.
- de demander au responsable de la SPT de mettre un cadenas sur le piézomètre N 6 situé dans l'emprise de la STP.
- pour neutraliser les piézomètres ras du sol PZ 2, PR3, PZ5 situés hors périmètre de protection et du piézomètre hors sol en acier PZ4 situé hors zone clôturée.
- La commune de Vielle-Aure n'a pas les moyens de faire respecter l'ensemble des prescriptions en particulier celle liée à l'obligation de couvrir les tas de fumier.

V-SYNTHESE DES OBSERVATIONS.

- De l'hydrogéologue

- Forage. La tête du forage doit être modifiée pour se trouver hors sol et hors cote d'inondation et être parfaitement étanche, une dalle de propreté en béton sera mise en place autour de l'ouvrage, les éléments de distributions corrodés seront remplacés. Ces travaux devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

- Du commissaire.

- Neutraliser les piézomètres PZ2, PR3, PZ5 et PZ4.

VI- OPINION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

L'information sur l'enquête a bien été relayée dans la commune de Vielle-Aure.

L'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux du puits du Bernet et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires sont d'intérêt public afin que la commune de Vielle-Aure assure le service public de l'alimentation en eau potable à ses habitants .

La mise en place de servitudes sur les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée est également d'intérêt public pour permettre à la commune de Vielle-Aure de délivrer une eau de qualité à ses habitants et de donner au Maire de Vielle-Aure les pouvoirs de police pour faire respecter cette nouvelle réglementation.

VII-RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE

- Enlever les encombrants situés dans le périmètre de protection immédiat.
- Vérifier que le stockage de fumier d'ensilage dans le périmètre de protection rapprochée respecte les prescriptions de l'hydrogéologue Ils doivent être recouverts pour éviter tout écoulement afin de protéger la ressource de tout écoulement à partir du fumier et ensilage
 - Mettre un cadenas au piézomètre n°6 situé dans le périmètre de la station d'épuration.
- Rendre étanche le piézomètre n° 2 détérioré en attendant l'arrêté préfectoral définitif afin d'éviter une pollution accidentelle.
 - Vu l'état du piézomètre PZ2 il est recommandé que les piézomètres PZ2, PZ3 et PZ5 situés hors zone de protection et sur des parcelles privées soient neutralisés.
 - Vu que les piézomètres PZ1, et PZ6 n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis 2011 il est recommandé qu'il soit fait un d'essai de bon fonctionnement chaque année, afin qu'ils soient en état de bon fonctionnement en cas de besoin.
 - Le piézomètre PZ4 devra être déterrée et protégé par une buse conformément à la prescription de l'hydrogéologue s'il n'est pas neutralisé.
 - Mettre en cohérence l'art 12 du futur arrêté préfectoral par rapport aux eaux pluviales

Fait le 6 janvier 2023 à POUZAC.

Le commissaire enquêteur.

Christian BESSIERE

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de Vielle-Aure

Enquête publique
visant la déclaration d'utilité publique pour la
mise en place des périmètres de protection
valant déclaration de prélèvement au titre de
la loi sur l'eau pour la protection du puits du
Bernet.

**conclusion du
commissaire enquêteur**

Commune de Vielle-Aure

Enquête publique
visant la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection valant déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau pour la protection du puits du Bernet.

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet soumis à l'enquête publique par arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 a pour objet la mise en place la déclaration d'utilité publique relative :

- à la dérivation des eaux du puits du Bernet en vue de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation de cette eau pour la consommation humaine.
- à la mise en place des périmètres de protection du captage des eaux du puits du Bernet en vue de l'instauration de servitudes de protection .

Le forage du Bernet a été réalisé en 1982, il est situé à 1200 m au nord/ nord est du village L'eau captée dans le forage est directement refoulée vers le réservoir de Vielle-Aure situé à 1,3 km Une clôture sur le périmètre immédiat avec un portail métallique verrouillé a été mis en place autour du captage sur une de surface de 1 170 m²

La commune de Vielle-Aure exploite depuis de nombreuses années les eaux de la source de la hount et du forage du Bernet. .

Elle assure directement la gestion des ouvrages et la qualité des eaux.

Elle est propriétaire de la parcelle sur laquelle se situent le forage du Bernet et le périmètre de protection immédiat. .

Le commissaire enquêteur après avoir

Étudier l'ensemble du dossier
pris connaissance du rapport de l'Hydrogéologue .
S'être rendu sur le terrain pour examen des lieux.

Vérifier que les avis d'ouverture de l'enquête publique ont bien été publiés dans 2 journaux locaux.

Vérifier que la commune de Vielle-Aure a bien procédé à l'affichage de l'avis d'enquête.

Vérifier que la commune de Vielle-Aure est bien propriétaire de la parcelle située dans le périmètre immédiat ;

Vérifier que le périmètre immédiat est bien clôturé avec un portail cadencé.

Solliciter des informations complémentaires auprès de:

De la commune de Vielle-Aure.

Du responsable de la station d'épuration

De l'ARS.

De l'hydrogéologue

Tenu 2 permanences en Mairie de Vielle-Aure.

Considérant

L'importance d'une alimentation en eau potable sécurisée pour les habitants du bourg de Vielle-Aure.

La possibilité d'alimenter en eau potable le bourg en gravitaire à partir de la source de la Hout en cas de pollution des eaux du Bernet

Les prescriptions émises par l'hydrogéologue concernant les travaux à réaliser sur le forage, les mesures de protection dans le périmètre de protection immédiat et dans le périmètre de protection rapprochée.

les mesures à prendre en cas de mise en service du by-pass

Les recommandations formulées émises page 17 du présent rapport

en conséquence

J'émet un avis favorable

à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du puits du Bernet et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Vielle-Aure sous réserve de neutraliser les piézomètres PZ2, PZ3, PZ5 et PZ4 conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 6 janvier 2023, à POUZAC

Le commissaire enquêteur

Christian BESSIERE

Annexes

Pièce n° 1: Arrêté préfectoral du 25 novembre 2022.

Pièce n° 2: mail de l'ARS du 19 mai 2021

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-25-00001
portant ouverture et organisation d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du puits du Bernet
et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage,
et des servitudes réglementaires afférentes
au profit de la commune de Vielle-Aure**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-00003 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant** le rapport de juillet 2012 établi par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Considérant** la délibération du conseil municipal de Vielle-Aure du 22 avril 2014 sollicitant le lancement de l'enquête publique concernant la protection des eaux du Puits du Bernet alimentant la commune ;
- Considérant** les avis des services rendus dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant le dossier d'enquête publique;

Considérant la demande de mise à l'enquête publique de la direction départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Considérant la décision n° E22000083/64 du 20/10/22 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant M. Christian BESSIERE en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du mardi 13 au vendredi 30 décembre 2022 inclus, soit durant 18 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, de la dérivation des eaux du puits du Bernet et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et des servitudes réglementaires afférentes, au profit de la commune de Vielle-Aure.

Au terme de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de ce captage et des servitudes de protection afférentes, opposables aux tiers.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la présidente du Tribunal administratif de Pau, M. Christian BESSIERE, architecte urbaniste de la fonction publique à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 3 : Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vielle-Aure (65170).

Article 4 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la direction départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes Cedex 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr) - Contact : Mme Myriam SOULES.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune de Vielle-Aure, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée **avant le 3 décembre 2022**.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Article 6 : Dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête comportant les pièces réglementaires seront déposées pendant la durée de la consultation en mairie de Vielle-Aure afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Vielle-Aure ou y adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Vielle-Aure, le mardi 13 décembre de 10h à 12h et le vendredi 30 décembre de 15h à 17h.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et de toutes les pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions établis en trois exemplaires « papier » et une version dématérialisée à M. le préfet des Hautes-Pyrénées.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Vielle-Aure sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 9 : Toute personne intéressée pourra obtenir communication, à ses frais, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur demande adressée au préfet des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse précitée : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>

Une copie de ces documents sera déposée à la mairie de Vielle-Aure pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

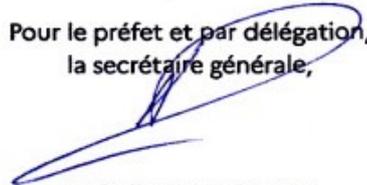
Article 10 : En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 11 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la maire de Vielle-Aure, et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, à Mme la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie et à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le **25 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe 2

cdchva@outlook.fr

De: SZUKALA, Margot (ARS-OC/DTARS-65/VEILLE ALERTES SANITAIRES)
<margot.szukala@ars.sante.fr>
Envoyé: mercredi 19 mai 2021 16:01
À: CdC Haute Vallée d'Aure
Cc: Butruille, Sandrine; LARROSE, Aurélie (ARS-OC/DTARS-65/VEILLE ALERTES SANITAIRES)
Objet: RE: RE : Projet arrêté préfectoral puits du Bernet
Pièces jointes: ProjetAPVielleAure_V3.pdf

Bonjour,

Suite à notre réunion du 18 mars 2021 concernant le projet d'arrêté préfectoral du puits du Bernet et plus particulièrement la prescription relative au déplacement du rejet de la station d'épuration, nous avons contacté Mme Trochu, hydrogéologue agréé désignée sur ce dossier, qui avait rendu un avis en 2012.

Mme Trochu a donné un avis favorable à notre demande, à savoir :

- Suppression de la prescription « la rejet de la station d'épuration doit être déplacé vers l'aval d'au moins 50 m ».
- Ajout de la prescription suivante : « *Mise en place d'un système d'alerte/alarme entre la commune et le SIAHVA en cas de by-pass du déversoir ou dès constat d'un incident sur la STEP avec sécurisation AEP en basculant sur l'autre ressource de la commune.* »

Vous trouverez ainsi ci-joint le projet d'arrêté préfectoral modifié.

Je vous remercie de bien vouloir me rendre votre avis sur ce nouveau projet avant le 11 juin 2021.

Bien cordialement,

Margot SZUKALA

Technicien sanitaire
Pôle Animation des politiques territoriales de santé publique
Unité Prévention et promotion de la santé environnementale
05 62 51 79 88 – 07 63 67 67 35 | margot.szukala@ars.sante.fr

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye | 10 rue de l'Amiral Courbet | CS 11336 | 65013 TARBES Cedex 9
occitanie.ars.sante.fr |  



TENIR
Ensemble



FACE AU VIRUS, CHAQUE GESTE COMPTE.